1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Lancer une alerte est un droit. Le législateur protège ceux qui font usage de ce droit en interdisant toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte et en donnant à ces derniers les moyens de se défendre s'ils en sont victimes. Les lanceurs d'alerte sont ainsi protégés contre les mesures négatives prises à leur encontre en raison de leur alerte (Référence juridique détaillée au point 5.).

Dans ce cadre, l'Association a décidé de mettre en place un dispositif spécifique pour garantir un traitement sécurisé de toute alerte émise par les salariés de l'Association ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Ce dispositif a été établi après information du Comité Social et Économique en date du 16/10/2025.

L'ensemble du personnel sera informé de l'existence et du contenu de la présente procédure par l'envoi d'une information généralisée et via la diffusion/affichage du texte de cette procédure.

2. RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de la présente procédure, un référent lanceur d'alerte est spécialement désigné par l'Association.

Le référent dispose d'une totale autonomie et indépendance dans le cadre du traitement des signalements qui lui sont adressés.

En outre, celui-ci s'engage à faire preuve d'une complète impartialité dans le cadre de l'exécution de ses attributions de référent.

3. DEFINITIONS – SIGLES - ABREVIATIONS :

Le lanceur d'alerte, pour l'application de la présente procédure, est défini comme celui qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il ou elle a eu personnellement connaissance et dont il ou elle estime qu'ils constituent :

- Un crime ou d'un délit,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- Ou une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Cette liste est exhaustive.

Sont susceptibles de bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte :

- Les membres actuels du personnel,
- Les anciens salariés, si les faits ont été connus pendant leur période d'emploi,
- Les personnes ayant candidaté à un poste si les faits ont été portés à leur connaissance durant le processus de recrutement ; ou aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Cette liste est également exhaustive.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de

l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires et du secret professionnel de l'avocat), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal.

En revanche, l'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

4. CONDUITE A TENIR

4.1 Les modalités de transmission et de traitement des signalements

Dans le cadre de la présente procédure, le signalement sera adressé par le « **lanceur d'alerte dit l'*émetteur*** » par voie postale ou voie électronique :

- **Par voie postale** : dans une enveloppe fermée – dite **enveloppe intérieure** - qui sera insérée dans une seconde enveloppe, dite **enveloppe extérieure**, en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :



Association Fondation Bompard
– Siège social –
25 rue du château
57680 NOVEANT SUR MOSELLE

Il est important que sur l'enveloppe « **extérieure** » figure **uniquement l'adresse de l'Association**, aucune autre mention ne devant y figurer (pas de mention visible de la personne ou de l'organisme concerné par l'alerte, ne pas faire apparaître qu'il s'agit d'une alerte etc.).

L'enveloppe « **intérieure** » : Ce pli devra être adressé par ***l'émetteur*** de l'alerte au référent spécifiquement désigné à cette fin par l'Association dit « **Référent lanceur d'alerte** **». Ce pli confidentiel ne pourra être ouvert que par le référent.**

Informations à transmettre :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de ***l'émetteur*** du signalement ;
- L'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- La description des faits signalés ;
- Toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Les faits évoqués doivent être précisément détaillés et permettre au destinataire de l'alerte d'être en mesure de comprendre l'ensemble de la situation.

Dès réception de l'alerte, une lettre recommandée avec accusé de réception fermée sera adressée au domicile de **l'émetteur** du signalement dans un **délai de sept jours** ouvrés à compter de sa réception, dans laquelle sera insérée une autre enveloppe dans laquelle sera précisé :

- Que la recevabilité et l'examen de l'alerte seront étudiés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du signalement ;
- Les modalités d'information concernant les suites données au signalement, sauf si ce dernier souhaite conserver l'anonymat ;
- Un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les éventuels échanges entre l'émetteur et le destinataire du signalement.

Les éventuels échanges entre **l'émetteur** et le « **Référent lanceur d'alerte »** du signalement se feront par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'envoi du signalement (système de double-enveloppe et LRAR).

❖ **Par voie électronique** : en adressant un **courriel** à l'adresse **lanceur-alerte@fondation-bompard.asso.fr**.

Procédure disponible sur la page « contact » du site internet de l'Association Fondation Bompard.

Informations à transmettre :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de ***l'émetteur*** du signalement ;
- L'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- La description des faits signalés ;
- Toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Les faits évoqués doivent être précisément détaillés et permettre au destinataire de l'alerte d'être en mesure de comprendre l'ensemble de la situation.

Dès réception de l'alerte, un accusé de réception sera adressé par courriel à **l'émetteur** du signalement dans un **délai de sept jours** ouvrés à compter de sa réception, dans laquelle sera précisé :

- Que la recevabilité et l'examen de l'alerte seront étudiés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du signalement ;
- Les modalités d'information concernant les suites données au signalement, sauf si ce dernier souhaite conserver l'anonymat ;
- Un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les éventuels échanges entre l'émetteur et le destinataire du signalement.

Les éventuels échanges entre **l'émetteur** et le **Référent lanceur d'alerte** se feront par courriel avec accusé de réception selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'envoi du signalement.

Le **Référent lanceur d'alerte** apprécie la recevabilité du signalement et mène toutes opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout salarié de l'Association. Il tient un compte-rendu des opérations de vérifications.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le **Référent lanceur d'alerte** peut demander à **l'émetteur** du signalement tout complément d'information. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces compléments d'information.

Le **Référent lanceur d'alerte** détermine les suites à donner au signalement :

- S'il estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, il en informe la Direction Générale, laquelle prendra la décision d'y donner, ou non, suite, au regard des éléments transmis. Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe la Direction concernée, qui peut engager une procédure disciplinaire ;
- S'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit, le cas échéant, le supérieur hiérarchique de la personne visée par les faits ;
- S'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il avise en outre le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Le destinataire informe l'émetteur de l'alerte et les personnes concernées des suites données au signalement.

En cas de signalement anonyme ne permettant pas la poursuite d'échanges avec **l'émetteur** du signalement, le signalement fera l'objet d'une information au **Directeur Général**, lequel prendra la décision d'y donner, ou non, suite, au regard des éléments transmis.

L'accès aux informations transmises dans le cadre du signalement est strictement interdit aux membres du personnel qui ne sont pas expressément autorisés à en connaitre en application de la présente procédure.

4.2 Les modalités de transmission et de traitement des signalements

Le destinataire du signalement est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, dans sa version modifiée par la loi du 21 mars 2022. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

L'ensemble des documents sous format papier ou dématérialisés au signalement est conservé par le **Référent lanceur d'alerte** de manière sécurisée.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le **Référent lanceur d'alerte**. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont **détruites après anonymisation** par le **Référent lanceur d'alerte** :

- Sans délai si le **Référent lanceur d'alerte** considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- Au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

4.3 La protection accordée au lanceur d'alerte

L'émetteur de l'alerte ayant utilisé le présent dispositif conformément à son objet et aux conditions précitées, bénéficie de la protection accordée au lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, dans sa version modifiée par la loi du 21 mars 2022.

Ainsi, **l'émetteur** de l'alerte ne pourra pas être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise. Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.

En cas de rupture du contrat consécutif à un signalement, **l'émetteur** de l'alerte pourra saisir la juridiction prud'homale selon la procédure de référé prévue par le code du travail.

Dans ce cas, **l'émetteur** de l'alerte bénéficiera d'un régime de preuve favorable : dès lors qu'il présentera aux juridictions des éléments de fait permettant de présumer que l'alerte a été émise de bonne foi, il appartiendra à l'Association de prouver que la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au témoignage.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du code pénal, **l'émetteur** d'une alerte conforme aux règles et conditions prévues par le présent dispositif, n'est pas pénalement responsable en cas d'atteinte à un secret protégé par la Loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Une utilisation abusive du dispositif expose en revanche **l'émetteur** de l'alerte à une action disciplinaire ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

5. REGLEMENTATION ET RESSOURCES :

- loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
- loi dite Sapin II du 9 décembre 2016
- loi du 21 mars 2022 : transposition en droit français de la directive européenne d'octobre 2019
- Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
- L'article L.122-9 du code pénal
- Lien vers : Guide - Lanceur d'alerte (2023)

PROCEDURES / PROTOCOLES ASSOCIÉS : /

ANNEXES : /

Rédaction	Validation	Approbation	Diffusion
BENOIT Mélanie Chargée de Mission Qualité BECK Olivier Directeur des Ressources Humaines ARNOULD Jonas Responsable Système d'Information	VINOT Alan Direction	BENOIT Mélanie Chargée de Mission Qualité	Directions et encadrants

ACCUSE DE RECEPTION

PAR TOUS LES MEMBRES DE L'EQUIPE

Nom Prénom	Service	Fonction	Date	Paraphe

FICHE DE VALIDATION - MODIFICATION

MODIFICATIONS			
Date	**Version**	**Remarques/Nature des modifs**	**Nom**
24/10/2025	1	Création	MEB / DRH / JAR